



LE DROIT DE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

16 OCTOBRE 2015

FDE Module 2 par Julien HARDY, avocat au Barreau de Nivelles

QUI EST CONCERNÉ?

- × **Citoyen UE** = nationalité d'un pays membre (Elargissement 2004 – 2007- 2013 : UE des 28) + Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande → qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre
- × **Membre de famille UE** ou 1/3 → qui l'accompagne ou le rejoint

QUI EST CONCERNÉ?

- × Les membres de famille :
 - Conjoint et partenaire équivalent
 - Partenaire enregistré
 - Descendants directs de – de 21 ans ou à charge
 - Ascendants directs à charge

QUI EST CONCERNÉ?

- Tout autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance
- Tout autre membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour des raisons de santé graves
- Le partenaire de fait dans le cadre d'une relation durable

QUI EST CONCERNÉ?

- ✘ Un croate venant vivre en Belgique?
- ✘ L'épouse algérienne d'un français vivant en France?
- ✘ Les enfants albanais de l'épouse d'un Grec vivant en Belgique?
- ✘ Un équatorien ayant un droit de séjour en Espagne?
- ✘ Un Islandais venant vivre en Belgique?
- ✘ L'enfant d'un Belge vivant en Belgique?

PLAN DE L'INTERVENTION

- ✖ L'entrée et le court séjour (jusque 3 mois)
- ✖ Le séjour de plus de 3 mois
- ✖ Le séjour permanent

L'ENTRÉE ET LE COURT SÉJOUR

- ✘ Un citoyen bulgare résidant en Turquie souhaite venir passer ses vacances d'été à la côté belge. Le peut-il et, si oui, à quelles conditions ?
- ✘ Peut-il être accompagné de son épouse turque? Si oui, à quelles conditions?

L'ENTRÉE ET LE COURT SÉJOUR

= moins de 3 mois

× **Condition** : preuve de citoyenneté : présentation CI ou PP en cours de validité, ou par d'autres moyens

NB : membre de famille non UE : doc requis pour l'entrée (visa si nécessaire), ou par d'autres moyens

× **Formalité administrative** : déclaration de présence (**annexe 3ter**) dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables), sauf exception

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

DECLARATION DE PRESENCE

Délivrée aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille conformément à l'article 41bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 48 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au ressortissant ,
..... (nom et prénoms)
né à , le (à)
qui déclare être arrivé en Belgique le
et demeurer dans cette commune à l'adresse
s'est présenté ce jour à l'administration communale pour signaler sa présence sur le territoire.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à....., le.....

Signature du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

L'ENTRÉE ET LE COURT SÉJOUR

- × **Retrait** possible si : charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (**annexe 21**)
- × **SAUF :**
 - travailleur salarié/ indépendant, ou
 - chercheur d'emploi ayant des chances réelles d'être engagé

L'ENTRÉE ET LE COURT SÉJOUR

- Pas d'éloignement automatique si recours à l'aide sociale
- Contrôle de proportionnalité : selon la longueur de la résidence, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle, de l'étendue des liens avec l'Etat d'origine
- En pratique en Belgique : pas de droit à l'aide sociale les 3 1^{er} mois du séjour!

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- ✖ Un Espagnol souhaite venir chercher du travail en Belgique. Le peut-il?
- ✖ Que se passe-t-il s'il perd son travail après 3 mois?
- ✖ A-t-il droit à l'aide sociale ou au RIS?
- ✖ Cette aide aura-t-elle un impact sur son droit de séjour?

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × **Conditions** : preuve de citoyenneté (cf. supra) +
 - **Travailleur salarié/ indépendant** = déclaration d'engagement (*promesse d'embauche*) ou attestation de travail (**annexe 19bis**)/ inscription banque Carrefour + affiliation caisse sécu
 - Notion de travail : véritable et effectif, même si peu d'heures de travail (pratique belge : 12 h/ semaine; article 60/ activa v. vatsouras !?)

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- **Chercheur d'emploi** ayant des chances réelles d'être engagé = inscription comme demandeur d'emploi ou copie lettres de candidature + preuves de chances réelles d'être engagé (6 mois, cf. Antonissen)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- ✘ **Maintien de la qualité de **travailleur** si =**
 - Incapacité temporaire (maladie ou accident)
 - Chômage involontaire après 1 an et enregistré comme demandeur d'emploi
 - Chômage involontaire après MOINS d'1 an et enregistré comme demandeur d'emploi = maintien durant 6 mois
 - Formation professionnelle (relation avec l'emploi antérieur, sauf chômage involontaire)

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- **Etudiant** = inscription + assurance maladie + ressources suffisantes (déclaration)
- **Inactif** = Ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale + assurance maladie

OU **membre de famille** = PP (visa) valable; preuve du lien familial; attestation d'enregistrement ou autre preuve du séjour du citoyen UE; autres preuves selon le cas

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × Notion de **ressources suffisantes** :
 - Pas de montant de référence
 - Tenir compte de la situation personnelle
 - Pas supérieur à l'aide sociale/ pension minimale
 - Sans la moindre exigence quant à la provenance de ces ressources (Zhu et Chen)
 - Exclusion des régimes d'aides institués par des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires (Brey)

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × Procédure **citoyen UE** :
 - **Demande d'attestation d'enregistrement** :
 - **Annexe 19quinquies** (= NPC) si pas preuve citoyenneté
 - **annexe 19**, si preuve que UE, et inscription au registre d'attente (*délivrée immédiatement*)
 - Contrôle de résidence et inscription au registre des étrangers
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve des conditions :
 - Si preuves non remises, **annexe 20 sans OQT** et délai d'un mois pour preuves complémentaires
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : attestation d'enregistrement (**annexe 8 = carte E**) validité de 5 ans

LE SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × Procédure **membre de famille 1/3** :
 - **Demande de carte de séjour de membre de famille** :
 - **Annexe 19quinquies** (= NPC) si pas preuve lien familial
 - **annexe 19ter**, si preuve du lien familial
 - Contrôle de résidence et inscription au registre des étrangers + **attestation d'immatriculation** (carte orange)
 - Dans les 3 mois de la demande, preuve des conditions :
 - Preuves non remises/ pas de résidence : rejet : **annexe 20**
 - Si preuves remises : transmission à l'OE
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : « carte de séjour » (**annexe 9 = carte F**) valable 5 ans
 - Si refus : **annexe 20**

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

BELGIQUE Carte E	BELGIË E Kaart	BELGIEN E Karte	BELGIUM E Card
----------------------------	--------------------------	---------------------------	--------------------------

Nom / Name
Prénoms / Given names
**Flores
Gema Frédéric J**

Type de carte / Type of card
Attestation d'enregistrement

Sexe / Sex: **F**

N° carte / Card No:
B 1003836 00

Valable du - au / Valid from - until
31.01.2001 - 31.01.2006

Signature du titulaire
Holder's signature


 

 

REPRODUCTION INTERDITE

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × **Retrait (annexe 21)**: possible durant **5 ans** à partir de l'annexe 19 si ne remplit plus les conditions mises au séjour

NB :

- pas de vérification systématique et droit d'être entendu!
- **Pas de retrait automatique** si recours au système d'assistance sociale

- × **Pas de retrait** si recours au système d'assistance sociale si :
 - travailleur salarié/ indépendant
 - chercheur d'emploi ayant des chances réelles d'être engagé

NB : **3 ans** si comptabilisés avant le 11 juillet 2013!

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

- × **Charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale :**
 - « *si le droit communautaire n'empêche pas de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. La condition n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire ». (Grzelczyk cité par CCE, 111.076, 30 septembre 2013)*

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS

× Critères à prendre en compte:

- Examen individuel : prise en compte des difficultés temporaires, durée de résidence, circonstances personnelles, et montant de l'aide allouée
- Montant de référence ne dispense pas d'un examen concret
- Condition à interpréter de manière stricte
- Ne pas aller à l'encontre du principe de libre circulation
- Examen de proportionnalité : prise en compte de la longueur de la résidence, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle, de l'étendue des liens avec l'Etat d'origine

(Brey)

SÉJOUR PERMANENT

- ✘ Un citoyen italien est arrivé en Belgique le 8 mars 2010 et a sollicité le même jour un séjour comme personne disposant de ressources suffisantes. Quand pourra-t-il bénéficier d'un séjour permanent?
- ✘ S'il obtient ce séjour puis quitte la Belgique durant 18 mois pour retourner en Italie, perd-il son droit?

SÉJOUR PERMANENT

× Conditions :

- séjour ininterrompu de 5 ans comme citoyen UE
- Absences temporaires ne dépassant pas au total 6 mois par an sauf obligations militaires ou 12 mois consécutifs pour raisons importantes
- Séjour dans le cadre de la directive
- Suspendu par le recours

NB : Moins de 5 ans si retraite/ incapacité de travail/ décès du citoyen UE

- (Art. 42quinquies, et sexies L)

SÉJOUR PERMANENT

× Procédure

Demande à l'AC avec preuves requises : **annexe 22**

- **Annexe 23** (irrecevable) si délai de séjour non rempli
- Transmission à l'OE : dans les 5 mois de la demande :
 - Refus pour conditions non remplies : **annexe 24**
 - Absence de réponse dans le délai ou favorable : **annexe 8bis** (= carte E+) : document attestant de la permanence du séjour

SÉJOUR PERMANENT

× Retrait

- Absence du Royaume supérieure à 2 ans
- Fraude déterminante : **annexe 21**

RECOURS

- × **Recours CCE dans les 30 jours :**
 - Contre les décisions de refus ou retrait de séjour (annexes 20, 21, 22, 23, 24)
 - Suspensif (délivrance d'une **annexe 35**)
 - En annulation : l'OE doit redécider!
- × **Passer par un avocat!**

Des questions?
